

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois mars à 18 h 00,  
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

**Effectif à l'ouverture de la séance :**

**Présents :** Mmes AFFRE, BARACHE, BERLOU, BILLARDELLO, CHAVARDEZ, GARCIA, JACOBBERGER, SOULAGES, SINIBALDI N, TEAHUI, TUCA.

Mrs VIDAL, BACCOU, DUPUY, FERREIRA, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, OLRY, PEGURET, PRISE, RIEU, RUBIO, SINIBALDI F.

**Absents -Excusés :**

**Procurations :** Mme BONNET à M. LAMIEL, Mme BOFFA à M. VIDAL, Mme TAFANI à M. PEGURET

Elus en exercice : 29  
Présents : 26  
Absents : 0  
Procurations : 3  
Votants : 29

**Secrétaire de séance : Mme Carole BERLOU**

**Date de convocation : 17/03/20206**

- Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h et constate que le quorum est atteint.
- Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

***Accord à l'unanimité des membres présents.***

- Madame Carole BERLOU est désignée secrétaire de séance.
- Monsieur le Maire donne lecture du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026 qui est approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATIONS**

**AFFAIRES FINANCIERES – COMMANDE PUBLIQUE**

**1. Fixation des indemnités de fonction des élus**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17, L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23 et L.2123-24 ;

VU la loi n° 2025-10 du 3 janvier 2025 portant création d'un statut de l'élu local et autres mesures d'attractivité pour l'exercice de mandats électoraux ;

VU la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local ;

VU les textes et circulaires relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux applicables en 2026 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ;

**Considérant** que la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de Cazouls-Lès-Béziers compte 5 364 habitants et relève de la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants au sens du CGCT ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2123-20 du CGCT, le montant total des indemnités allouées au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués ne peut dépasser l'enveloppe indemnitaire globale composée des indemnités maximales du maire et de trois adjoints ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux délégués ;

### **1. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux**

#### Le Maire :

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

#### Les Adjointes :

Le montant maximum des indemnités pouvant être alloué aux adjoints est déterminé de la même façon que le maire, en pourcentage de l'indice brut terminal. Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu délégation du maire sous forme d'arrêté.

#### Les Conseillers Municipaux :

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du CGCT alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

### **2. Majoration des indemnités de fonction**

Les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes peuvent se voir attribuer une majoration pour les communes siège du bureau centralisateur du canton. Cette majoration est égale à 15% et devra faire l'objet d'une délibération distincte.

### **3. Montant de l'enveloppe globale**

#### Indemnité maximale du Maire :

Montant maximum : 58.3 % de l'indice brut 1027 soit 2 396.44 €

Majoration applicable : 15 % du montant alloué, soit 359.47 €

Soit une indemnité maximum : 2 755.91 €

#### Indemnités maximales des Adjointes :

Montant maximum : 23.32 % de l'indice brut 1027, soit 958.57 € x 8 = 7 668.56 €

Majoration applicable : 15 % du montant alloué, soit 143.79 € x 8 = 1 150.32 €

Soit une indemnité maximum : 8 818.84 €

**ENVELOPPE GLOBALE : 2 755.91 € + 8 818.84 € = 11 574.75 € par mois**

**CONSIDÉRANT** que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et deux abstentions :

- Fixe, à compter du 23 mars 2026, les indemnités des élus municipaux de la manière suivante :

Nom – prénom	Mandat	Indemnité mensuelle % indice terminal brut 1027 (majoration chef-lieu canton 15%)	Montant Brut de l'indemnité
<b>Mandat</b>			
Philippe VIDAL	Maire	67.045 %	2 755.91 €
<b>Adjointes disposant de délégation de signature</b>			
Serge BACCOU	1 <sup>ier</sup> adjoint	15.9348 %	655.00 €
Carole BERLOU	2 <sup>ième</sup> adjointe	15.9348 %	655.00 €
<b>Adjointes sans délégation de signature</b>			
Bernard MARTIN	3 <sup>ième</sup> adjoint	13.1126 %	539.00 €
Viviane ROUQUET-TAFANI	4 <sup>ième</sup> adjointe	13.1126 %	539.00 €
Bruno DUPUY	5 <sup>ième</sup> adjoint	13.1126 %	539.00 €
Maryline TUCA	6 <sup>ième</sup> adjointe	13.1126 %	539.00 €
Marcos FERREIRA	7 <sup>ième</sup> adjoint	13.1126 %	539.00 €
Estelle SOULAGES	8 <sup>ième</sup> adjointe	13.1126 %	539.00 €
<b>Conseillers municipaux délégués</b>			
Antoine MONINO	Conseiller	13.1126 %	510.00 €
Carole AFFRE	Conseillère	13.1126 %	510.00 €
Jean-François LAMIEL	Conseiller	13.1126 %	510.00 €
Béatrice CHAVARDEZ	Conseillère	13.1126 %	510.00 €
Christian GUILLEMET	Conseiller	13.1126 %	510.00 €
Marlène BILLARDELLO	Conseillère	13.1126 %	510.00 €
Robert RIEU	Conseiller	13.11.26 %	510.00 €
François PEGURET	Conseiller	0.0247 %	1.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>11 073.91 €</b>

- Précise que la variation des bases de calcul suivra automatiquement les augmentations de traitement de la Fonction Publique

## 2. Fixation de la majoration des indemnités de fonction des élus

VU les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2123-22 du CGCT relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux,

VU l'article R2123-23 du CGCT relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

**Considérant** qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Considérant que la commune de Cazouls-Lès-Béziers est chef-lieu de canton,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- d'attribuer la majoration de 15% au titre de commune chef-lieu de canton, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et deux abstentions, adopte la majoration de 15% au titre de commune chef-lieu de canton, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués,**

## AFFAIRES GENERALES

### 3. Délégations du Conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du CGCT

Dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut recevoir par délégation du Conseil Municipal, certaines décisions limitativement définies par le même article du Code.

L'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il a pu prendre en vertu de la délégation,
- le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation,
- les décisions prises dans le cadre de la délégation devront être signées par le Maire personnellement sauf disposition contraire dans la délibération instituant la délégation,
- en cas d'empêchement du Maire, les décisions ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil Municipal sauf disposition contraire dans la délibération instituant sa délégation,

**Le Conseil Municipal, par 29 voix pour, accepte de donner délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

- 1- **De procéder dans les limites de 5 millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**

- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 216 000 € HT, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 5 404 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 5- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée de 2 000 € ;
- 6- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des travaux projetés par le Conseil Municipal.
- 12- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme. Le maire est autorisé à exercer ce droit dans la limite de 300 000 HT maximum par opération.
- 14- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions suivantes :
  - a) Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat).  
Pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative.
  - b) Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal de Police, tribunaux pour enfants, Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour de Cassation).
- 15- De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,5 million d'Euros par année civile.
- 16- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 17- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que le projet a été préalablement approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Les délégations consenties en application du point 1 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal. En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les décisions faisant l'objet de la délégation seront prises et signées par le 1er adjoint

#### 4. Constitution des commissions municipales

Selon l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-Président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Conseil Municipal, par 29 voix pour, décide de créer seize commissions telles que jointes à cette délibération, dit que ces commissions, en plus de Monsieur le Maire, seront composées de cinq conseillers municipaux ou adjoints, exceptée les Commissions « Education, restauration scolaire », « Sports et loisirs », « Tourisme, commerces et promotion du territoire » et « CCAS » qui compteront 6 membres en plus de M. le Maire et la commission « Prospective et relation avec la Communauté de Communes la Domitienne » qui comprendra treize membres en plus du Maire ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40

Le Maire,

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,

Carole BERLOU

